

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-156 DU 3 JUIN 2021

PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2021 DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le X de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l' encadrement de l' offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 3 ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 8 février 2021 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2021 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

1. L' article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que les opérateurs de jeux d' argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l' Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l' article L. 320-3 du même code consistant « à *prévenir*

les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

2. Le X de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : *« L'Autorité nationale des jeux contrôle le respect par les opérateurs de jeux en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fixées aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Lorsqu'elle constate un manquement à ces obligations, elle saisit la Commission nationale des sanctions prévue à l'article L. 561-38 du même code. / Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

3. L'article 3 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 prévoit : *« Avant le 31 janvier de chaque année, les opérateurs titulaires de droits exclusifs soumettent à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment pour leurs activités de jeux. / Ce plan présente les actions des opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de prévention des risques d'exploitation des jeux d'argent et de hasard à des fins frauduleuses, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il rend compte de l'exécution du plan d'actions de l'année précédente tel qu'approuvé par l'Autorité nationale des jeux ».*

4. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs agréés et des opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de s'assurer qu'ils participent effectivement à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'ordre public que l'Etat poursuit dans le secteur des jeux d'argent et de hasard. L'examen de ces plans par l'Autorité permet d'identifier les difficultés rencontrées, d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations et des orientations relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de rassembler les bonnes pratiques et d'adresser, le cas échéant, sur le fondement de cette évaluation, des prescriptions aux opérateurs.

5. Eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit s'assurer que le plan d'actions que lui soumet pour approbation un opérateur, d'une part, traduit sa volonté de lutter efficacement contre les activités frauduleuses ou criminelles et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, prévoit la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif.

6. Pour accompagner la mise en œuvre par les opérateurs des obligations légales prévues au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité tient

compte, d'une part, du fait que le cadre de référence mentionné au point 2 n'était pas finalisé au moment où les opérateurs titulaires de droits exclusifs lui ont soumis leur plan d'actions et, d'autre part, de l'effet des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui ont fortement perturbé l'activité de leur réseau physique de distribution.

7. Il ressort de l'instruction que le plan d'actions de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021, qui concerne l'ensemble de ses activités exercées sous le régime de droits exclusifs ou sous agrément, reflète sa volonté de répondre à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et présente un niveau très satisfaisant de conformité aux obligations législatives et réglementaire en vigueur. A cet égard, l'Autorité relève notamment que l'opérateur met en place une analyse de risques cohérente et approfondie, fondée sur des critères spécifiques lui permettant notamment de classer ses points de vente en fonction de leur profil de risque. Elle observe également que l'opérateur s'est engagé dans le déploiement de différents dispositifs de détection automatisés qui visent à repérer, par une meilleure exploitation des données de jeu et des données clients dont il dispose, les comportements atypiques des joueurs et des détaillants ainsi que, pour ses activités en ligne, les personnes politiquement exposées et les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Elle note enfin que l'opérateur a significativement renforcé son organisation interne afin de d'accroître l'efficacité de ces contrôles.

8. Cependant, des progrès supplémentaires sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en particulier pour répondre aux prescriptions énoncées par le ministre de l'action et des comptes publics conditionnant l'approbation de son plan d'actions pour l'année 2020. Il en va ainsi de la consolidation des procédures de prévention et de contrôle interne qui nécessitent, d'une part, de mettre en œuvre le plan triennal de formation des personnes exploitant des points de vente interrompu en 2020 en raison de la crise sanitaire et, d'autre part, de renforcer en nombre et en qualité son programme d'inspections auprès de ces personnes afin d'y vérifier le respect des obligations incombant à l'opérateur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il importe également que LA FRANÇAISE DES JEUX perfectionne les mesures qu'elle prend pour prévenir la manœuvre consistant pour certains parieurs à fractionner les mises qu'ils placent en réseau physique de distribution pour échapper au déclenchement du seuil d'identification de 2000 € prévu aux articles L. 561-13 et R. 561-10 du code monétaire et financier. Enfin, il est attendu de l'opérateur qu'il poursuive ses efforts relatifs à la détection des situations nécessitant la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées, aujourd'hui limitées aux opérations dépassant un certain seuil de dépôt.

9. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1 : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2021 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX sous réserve de la mise en œuvre effective, dès 2021, des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille, d'une part, à mettre en œuvre le plan triennal de formation des personnes exploitant des points de vente et, d'autre part, à renforcer en nombre et en qualité ses inspections à l'endroit de ces personnes afin d'y vérifier le respect des obligations qui pèsent sur l'opérateur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX perfectionne le dispositif de détection des mises fractionnées qu'elle a mis en place.

2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité le descriptif technique et procédural du nouveau dispositif de vigilance renforcée en application des dispositions de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier.

2.4. La mise en œuvre de ces prescriptions s'exerce dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 juin 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN